

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

**Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Accueil téléphonique pour ces services :**

**"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique" - Missions temporaires**

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi</b>
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi</b>
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

**Accueil téléphonique pour le service :**

**"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"**



**Le mardi matin et le jeudi matin**

**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

**Sommaire de ce numéro**

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérants
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- Prévention des risques professionnels
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- CNRACL

## L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">44/2007</a>	06/11/2007	C 44	Le travail au froid – mise à jour JANVIER 2024
<a href="#">2016/04</a>	/	C 4321	RIFSEEP – mise à jour 12 JANVIER 2024

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

Pour information, la date sur les circulaires CDG 68 a été supprimée à compter du n° 2023/05 (sauf pour les anciennes circulaires mises à jour).

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Prévr'ressources	01/2024	<a href="#">Circuler en véhicule en hiver – Comment prévenir les accidents de la route ?</a>
Fiche « Ça n'arrive pas qu'aux autres ! »	Déc. 2023	<a href="#">Accidents dus à une chute de plain-pied</a>
Fiche « Ça n'arrive pas qu'aux autres ! »	Janv. 2024	<a href="#">Accident lié au monoxyde de carbone (CO)</a>

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

### Focus sur les évènements RH

#### Ça s'est passé en 2023 :

- Report de l'âge de départ à la retraite
- Prime pouvoir d'achat
- Hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice le 1<sup>er</sup> juillet
- Revalorisation des frais de mission
- Revalorisation de la prise en charge des abonnements de transport
- Attribution de points supplémentaires pour les salaires les plus bas.

#### Les nouveautés applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Attribution de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents
- Montant des jours indemnisés sur le compte épargne-temps
- Augmentation du plafond du nombre de jours sur le compte épargne-temps
- Règles de promotion interne
- Nouvelle dénomination : « secrétaire général de mairie »

## **Secrétaire général de mairie – cadre législatif**

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Maire d'une commune de moins de 3 500 habitants doit juridiquement procéder à la nomination d'un agent exerçant les fonctions de **secrétaire général de mairie**.

Cette disposition n'est pas opposable aux communes comptant entre 2 000 et 3 500 habitants, dont le Maire a procédé à la nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur / directrice général(e) des services.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 :

- toute commune **comptant moins de 2 000 habitants** devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, relevant d'un cadre d'emplois **classé au moins dans la catégorie B**.
- toute commune **comptant au moins 2 000 habitants** devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, relevant d'un cadre d'emplois **classé dans la catégorie A** (sauf si le Maire a procédé à la nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur / directrice général(e) des services).

Pour faire face à cette obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2028, la loi autorise, de manière dérogatoire, entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 décembre 2027, les **fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois respectif (= échelles C2 et C3) et **exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie** à pouvoir bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la **catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée**.

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion.

Un décret en Conseil d'État doit venir préciser les modalités d'application de cette disposition, notamment les **conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie**.

En outre, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B pourront prévoir, sous réserve d'une modification réglementaire, l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux **fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois respectif (= échelles C2 et C3) et **ayant validé un examen professionnel** sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, **sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée**.

La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves doivent être précisées par un décret à venir.

L'inscription sur la liste d'aptitude permettra d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer **uniquement** les fonctions de secrétaire général de mairie.

Un décret à venir doit venir préciser la **durée minimale d'exercice de ces fonctions**.

La loi ne prévoit aucun dispositif dérogatoire pour permettre l'accès dans la catégorie A des agents relevant de la catégorie C ou B et exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie dans une commune comptant entre 2 000 et 3 500 habitants.

Les CDG assurent désormais la mission d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

Dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie doivent recevoir une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée, définie et assurée par le CNFPT.

Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement devra avoir remis au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie.

Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Le Président du CDG doit veiller à ce que les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne comprennent une part, fixée par un décret à venir, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Sous réserve d'une modification réglementaire, les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Par dérogation au recrutement d'un fonctionnaire et sous réserve du respect de la procédure de recrutement, le Maire peut procéder au recrutement d'un agent contractuel territorial de droit public sur l'emploi permanent de secrétaire général de mairie, sous réserve que la commune compte moins de 2 000 habitants.

## **Régime local Alsace Moselle : affiliation des fonctionnaires à temps non complet**

De tout temps, les fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, dont le nombre d'heures de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, ont été affiliés au régime local d'assurance maladie Alsace - Moselle.

Cette pratique était partagée par les collectivités territoriales relevant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, sans n'avoir jamais été remise en cause.

Toutefois, au cours de l'année 2023, alertées par un prestataire de logiciel, l'URSSAF et la CPAM ont confirmé que, par une lecture stricte de l'[article L. 325-1 du code de la sécurité sociale](#), ces agents publics ne pouvaient prétendre à leur affiliation au régime local, sauf s'ils disposent d'un second emploi en tant que salarié du secteur privé en Alsace - Moselle.

Bon nombre d'agents publics ont alors été automatiquement affiliés au régime général, en lieu et place du régime local.

Cette modification est intervenue en dehors de tout changement de la législation et impactait négativement la prise en charge des dépenses liées à la santé de ces agents, engendrant des anomalies et des conséquences sur le contrat de mutuelle souscrit par ces derniers.

Afin de résoudre cette problématique et sécuriser juridiquement l'affiliation de ces agents publics au régime local, consécutivement à la publication de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ([article 43](#)), l'[article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#) a été modifié et prévoit désormais expressément que les fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, dont nombre d'heures de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, sont affiliés au régime local d'assurance maladie Alsace - Moselle.

Le CDG 68 invite vivement les collectivités territoriales et les agents concernés à s'assurer de leur affiliation au régime local d'assurance maladie Alsace - Moselle (compte AMELI, contrat mutuelle, cotisation d'assurance maladie Alsace - Moselle).

## **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)**

La prochaine séance plénière du CSFPT aura lieu le 24 janvier 2024.

### **Brèves**

- **Tickets-restaurant** : leur utilisation pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables est prolongée jusqu'au [31 décembre 2024](#).
- **Comptabilité** : un [arrêté du 21 décembre 2023](#), actualise l'instruction budgétaire et comptable M.57 pour les exercices budgétaires ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le texte vise également à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.
- **Stage** : un [décret du 29 novembre 2023](#) instaure à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour les élèves des classes de seconde générale et technologique, une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, associations, établissements publics ou collectivités territoriales.

### **Ressources sélectionnées pour vous**

- [Les métiers territoriaux en tension : attractivité et difficultés de recrutement des collectivités locales, CNFPT, décembre 2023](#) : l'étude caractérise et quantifie les métiers territoriaux en tension et décrit les facteurs de tension par types de collectivités et de régions.
- [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, DGAFP, décembre 2023](#) : comme chaque année, la DGAFP publie les données et analyses relatives aux ressources humaines des trois versants de la fonction publique. Le rapport dresse le bilan de l'évolution de l'emploi public, des flux de personnels, des rémunérations, de la formation, du temps de travail et de son organisation. Une étude porte plus spécifiquement sur la mobilité des agents au sein de la fonction publique. Une seconde concerne la rémunération des personnes restées "en place" et la manière dont elle évolue, à la hausse ou à la baisse.
- [Guide de la laïcité dans la fonction publique, DGAFP, décembre 2023](#) : il s'agit du premier guide sur la laïcité à l'attention des agents publics. Il s'inscrit dans l'action gouvernementale de sensibilisation et de formation à destination des agents publics et des élus.
- [Guide pratique sur les violences conjugales et intrafamiliales à l'attention des agents et des employeurs publics, DGAFP, novembre 2023](#) : les violences conjugales et intrafamiliales se répercutent sur l'emploi, la performance et l'investissement des agents victimes et les collectifs de travail ainsi que sur la santé et la sécurité des agents. Les employeurs publics doivent les prendre en charge et accompagner leurs agentes et agents victimes.

### **Secrétaire général de mairie (SGM)**

La loi sur les secrétaires généraux de mairie a été publiée fin décembre. Elle présente les différentes possibilités pour le maire de nommer un agent « secrétaire général de mairie », pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants. Voir tous les détails rédigés dans la rubrique *L'actualité : Secrétaire général de mairie – cadre législatif*, page 3.

[Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#), JO du 31/12/23.

### **Égalité professionnelle : nominations équilibrées**

Suite à la publication de la [loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023](#) visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans les 3 versants de la fonction publique, le décret précise le périmètre des emplois soumis à ces obligations. Il détermine le calendrier de publication des données relatives aux primo-nominations ainsi que le montant de la contribution due en cas de non-respect de l'obligation de publication de ces données. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour les collectivités territoriales, sont concernés, pour rappel, les régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et EPCI de plus de 40 000 habitants, ainsi que le CNFPT.

[Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique](#), JO du 31/12/23.

### **Apprentissage**

Le décret prolonge, jusqu'au 31 décembre 2024, l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis pour les contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

[Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation](#), JO du 30/12/23.

### **Fiche de paie**

L'article 3 du texte prévoit la présentation de certaines informations sur les bulletins de paie.

[Décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023 portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie](#), JO du 30/12/23.

### **Sapeurs-pompiers volontaires**

Le texte concerne la réduction des cotisations patronales pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales](#), JO du 30/12/23.

### **Promotion interne dans la FPT**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la règle du « 1 pour 3 » passe à « 1 pour 2 ». En effet, seuls 2 recrutements externes de fonctionnaires sont désormais nécessaires pour permettre une promotion interne, contre 3 auparavant. En cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité, le décret réduit la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde (de 4 à 2 ans). L'effectif à prendre en compte passe de 5 % à 8 % et inclut les agents contractuels de droit public en CDI.

[Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale](#), JO du 28/12/23.

### **Retraite**

La loi facilite le rachat de trimestres des fonctionnaires. Les contractuels de la catégorie active peuvent désormais partir plus tôt à la retraite, tout comme les fonctionnaires de cette même catégorie. Sont concernés, par exemple, les sapeurs-pompiers. Comme pour les salariés du régime général, les fonctionnaires en congé parental bénéficient de la surcote au titre de la parentalité.

[Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#), JO du 27/12/23.

## **Assurance chômage**

Le décret prolonge, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage, en attendant l'entrée en vigueur de nouvelles règles.

[Décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage](#), JO du 27/12/23.

## **SMIC**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) est porté à 11,65 € brut en France métropolitaine, soit 1 766,92 € mensuels. Le minimum garanti s'établit quant à lui à 4,15 €.

[Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#), JO du 21/12/23.

## **Petite enfance**

La loi pour le plein emploi crée un service public de la petite enfance (article 10).

[Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#), JO du 19/12/2023.

## **Protection sociale des travailleurs non rémunérés**

Le régime de protection sociale, qui couvre actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, est étendu aux personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une transaction proposée par le maire (article 44-1 du code de procédure pénale).

[Décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire](#), JO du 09/12/23.

## **ATSEM : concours interne**

Le texte instaure une épreuve écrite d'admissibilité pour le concours interne des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à compter de la session 2024.

[Décret n° 2023-1134 du 4 décembre 2023 portant modification du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles](#), JO du 06/12/23.

## **Archivistes itinérants**

---

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- Quentin DEPECKER : [poste 871](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[s.roussiaux@cdg68.fr](mailto:s.roussiaux@cdg68.fr)

[q.depecker@cdg68.fr](mailto:q.depecker@cdg68.fr)

## Calendrier

### Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	09/02/2024 à 09h00	Délai échu
	Divers	05/04/2024 à 09h00	11/03/2024
	Divers	17/05/2024 à 09h00	15/04/2024
	Divers	05/07/2024 à 09h00	07/06/2024
	Divers	06/09/2024 à 09h00	09/08/2024
	Divers	18/10/2024 à 09h00	20/09/2024
	Divers	06/12/2024 à 09h00	12/11/2024

\* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

### Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	13/02/2024 à 08h30	Délai échu
	09/04/2024 à 08h30	08/03/2024
	11/06/2024 à 08h30	10/05/2024
	17/09/2024 à 08h30	16/08/2024
	26/11/2024 à 08h30	25/10/2024

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

## Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

### Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
24/01/2024	
21/02/2024	
20/03/2024	
17/04/2024	
29/05/2024	
19/06/2024	

## Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
08/02/2024	Délai échu
11/04/2024	15/03/2024
13/06/2024	17/05/2024
08/08/2024	12/07/2024
03/10/2024	06/09/2024
05/12/2024	08/11/2024

\* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

« Nous attirons votre attention sur la parution de nouveaux formulaires AF3 et questionnaires tierce personne émanant de la CNRACL. Ils sont disponibles sur notre site dans la rubrique « formulaires » du Conseil médical ou directement sur le site de la CNRACL. Les anciens formulaires ne seront plus acceptés par la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Par conséquent, compte tenu des délais de rendez-vous auprès des médecins agréés, nous vous conseillons d'utiliser d'ores et déjà les nouveaux formulaires ».

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Cadre de santé paramédical	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Délai échu	25/01/2024
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	<a href="#">CDG 54</a>	Concours	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien territoriaux	CDG à déterminer*	Concours	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	CDG à déterminer*	Concours	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024

## Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Cadre supérieur de santé paramédical	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Délai échu	25/01/2024
Ingénieur (PI)	<a href="#">CDG 67</a>	Examen	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024
Attaché principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques (AVG)	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024
Bibliothécaire principal (AVG)	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe (PI)	CDG à déterminer*	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe (AVG)	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie (PI)	<a href="#">CDG 54</a>	Concours	Du 09/01/2024 au 14/02/2024	22/02/2024

\* Consulter le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

## Prévention des risques professionnels

### Circuler en véhicule en hiver – Comment prévenir les accidents de la route ?

Les agents sont exposés au risque routier lors des trajets :

- entre leur domicile, leur lieu de travail et leur lieu de restauration ;
- durant le travail, pour des missions entre des chantiers, pour se rendre à une réunion, à une formation, entre les différents locaux de travail de la collectivité ou de l'établissement.



Les phénomènes météorologiques hivernaux comme la neige, le verglas, le brouillard et le vent viennent accroître le niveau de risque.



La fiche Pré-ressources 01/2024 du Centre de Gestion « [Circuler en véhicule en hiver – Comment prévenir les accidents de la route ?](#) » présente les principales mesures (organisationnelles, techniques et humaines) à prendre en compte lors des déplacements.



En outre, ce risque non négligeable doit être pris en compte dans le DUERP de la collectivité ou de l'établissement.

## **Réseau des assistants et conseillers de prévention : enquête de satisfaction**

À l'occasion de cette nouvelle année, le service Prévention des risques professionnels souhaite s'engager dans une démarche d'amélioration des missions proposées, notamment dans le cadre du **réseau des Assistants et Conseillers de Prévention (AP/CP)**.

Une **enquête de satisfaction** est proposée aux AP/CP, afin de repérer les points forts et les points faibles du réseau, d'améliorer son animation et de proposer des actions en adéquation avec les besoins de chacun.

Tous les AP/CP du département sont invités à y participer en cliquant sur le lien suivant : <https://sphinxdeclic.com/d/s/1v878m>. L'enquête est ouverte jusqu'à la mi-février 2024.

Parce que l'avis de chacun est important, le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion remercie par avance les participants du temps consacré à répondre à ce questionnaire.

## **Le Contrôle Technique des Deux-roues, Tricycles, Quads et Véhicules sans permis**

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, le Code de la route a été modifié et impose désormais un **contrôle technique des véhicules soumis à immatriculation** et relevant des **catégories** suivantes **L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e** au sens de l'article [R311-1](#) du Code de la route (ex. : **cyclomoteur, motocyclette avec ou sans side-car, tricycle à moteur, quad, voiture sans permis**).

Certaines collectivités territoriales et établissements publics mettent à la disposition de leurs agents les véhicules susvisés. Les employeurs doivent donc se mettre en conformité avec cette **nouvelle réglementation** qui s'appliquera **à compter du 15 avril 2024 selon l'échéancier suivant** :

<b>Date d'immatriculation du véhicule</b>	<b>Période de réalisation du 1<sup>er</sup> contrôle technique</b>
Avant 2017 et dont la date anniversaire de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation est antérieure au 15 avril 2024	Entre le 15 avril et le 14 août 2024
Avant 2017 et dont la date anniversaire de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation est postérieure au 15 avril 2024	Au plus tard 4 mois après cette date anniversaire, dans la limite du 31 décembre 2024
Courant 2017, 2018 et 2019	Courant 2025 : le contrôle doit être réalisé au plus tard 4 mois après la date anniversaire de leur 1 <sup>ère</sup> mise en circulation, dans la limite du 31 décembre 2025
Courant 2020 et 2021	Courant 2026 : le contrôle doit être réalisé au plus tard 4 mois après la date anniversaire de leur 1 <sup>ère</sup> mise en circulation, dans la limite du 31 décembre 2026
À partir de 2022	Au cours des 6 mois avant le 5 <sup>ème</sup> anniversaire de leur 1 <sup>ère</sup> mise en circulation

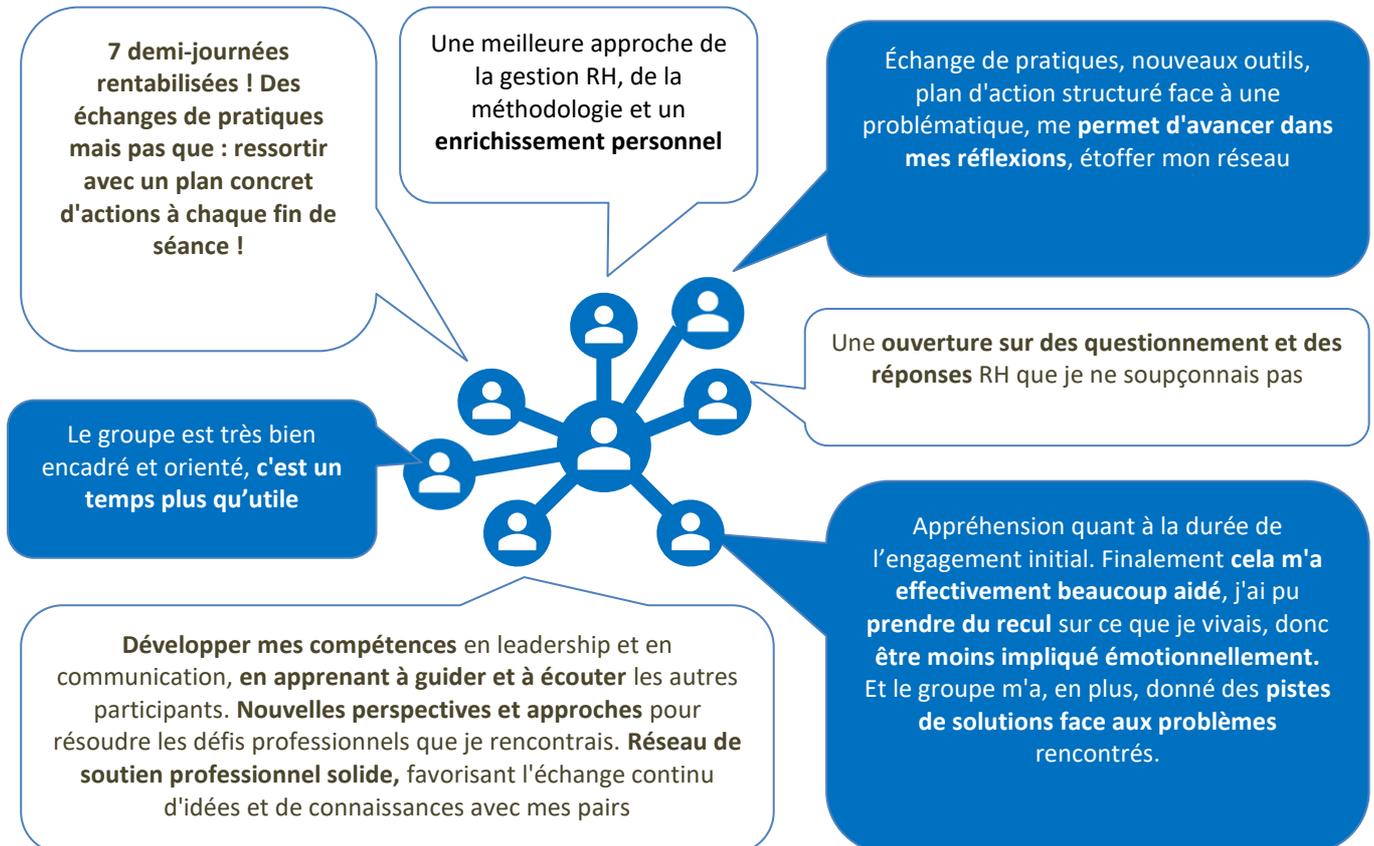
Ce contrôle technique doit être **renouvelé périodiquement tous les 3 ans**.

Pour de plus amples renseignements concernant ce nouveau contrôle technique, il convient de se référer à l'[arrêté du 23 octobre 2023](#).

## Conseil en Organisation et Santé au Travail

### Prenez de bonnes résolutions : trouvez vos solutions grâce au codéveloppement

- Le **codéveloppement**, qu'est-ce que c'est ?
  - ✓ Basé sur la dynamique des « petits groupes », les participants se retrouvent à plusieurs reprises pour échanger sur des problématiques de terrain et coconstruire des solutions pour les résoudre et ainsi améliorer sa pratique professionnelle.
- Quels retours des expérimentateurs ? Quels apports ?



- **Pour quel public ?**
  - ✓ Direction générale des services
  - ✓ Ressources Humaines
  - ✓ Secrétaire de mairie
  - ✓ Responsable des services techniques
  - ✓ Responsable de police municipale
- **Comment cela s'organise ?**
  - ✓ 7 sessions de 3h00 (1/2 journée) réparties sur l'année 2024
  - ✓ Un groupe de 5 à 8 personnes par métier
  - ✓ Chaque participant(e) s'engage à être présent(e) à l'ensemble des sessions
  - ✓ Conventionnement entre la collectivité et le CDG 68
  - ✓ 450 € / personne
  - ✓ Inscription via le lien : <https://sphinxdeclic.com/d/s/f6nqpi>



Pour plus d'informations sur les modalités de participation, vous pouvez contacter Jennifer BINDLER, [j.bindler@cdg68.fr](mailto:j.bindler@cdg68.fr).

Retrouvez également toutes les informations du service COST :

- [Les missions possibles](#)
- [Les ressources et documents créés pour vous](#)

## **Dispositif de signalement des actes de violence**

### **Le dispositif proposé par le CDG 68 à ses collectivités affiliées**

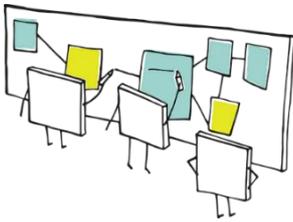
Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, **tout employeur public a l'obligation** de mettre en œuvre le dispositif de signalement concernant les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation (décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

Les collectivités ont la **possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Haut-Rhin.**

La mission proposée, **gratuite**, comprend les points suivants :

- Création de supports de communication/d'information pour la collectivité (flyers et affiches pour les agents, etc.) ;
- Réception des signalements ;
- Enregistrement des signalements ;
- Transmission des signalements accompagnés de ressources spécifiques à l'employeur pour traitement.

Par ailleurs, en conventionnant avec le CDG 68, vous **bénéficiez d'une demi-journée de sensibilisation aux violences au travail, ainsi qu'à la méthodologie d'enquête administrative.**



L'analyse des signalements reste de la responsabilité de l'employeur. Pour accompagner les collectivités dans cette action, un guide a été créé : « [Prévenir les violences internes](#) », disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, rubrique [Dispositif de signalement des actes de violence](#) ou à la demande auprès des services du Centre de Gestion à l'adresse suivante : [signalement-violences@cdg68.fr](mailto:signalement-violences@cdg68.fr).

Si vous souhaitez bénéficier du dispositif proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, il convient d'émettre votre demande à l'adresse courriel suivante : [signalement-violences@cdg68.fr](mailto:signalement-violences@cdg68.fr).

Les conventions et le modèle de délibération vous seront transmis.

## **CNRACL**

---

### **Dossiers de retraite CNRACL au titre de l'invalidité : nouvelle rubrique et fin de la rétroactivité de la date de radiation des cadres**

La **rubrique Invalidité** sur le site de la CNRACL a été revue pour vous apporter un accès à l'information plus facile, rapide et intuitif sur la constitution et le déroulé d'une procédure de mise à la retraite pour invalidité, les intervenants, les imprimés utiles ainsi qu'un accès au barème d'invalidité et la liste des médecins agréés.

En outre, à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, la **date de radiation des cadres** retenue par le service gestionnaire de la CNRACL sera fixée **au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'avis favorable.**

**Exemple** : Pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Dès réception de l'avis favorable, vous devez transmettre à la CNRACL, l'arrêté ou la décision de radiation des cadres ([voir modèle d'arrêté CDG 68](#)), comportant la date d'effet, le motif (invalidité) et l'origine (sur demande de l'agent ou d'office).

### **Service « Synthèse Anomalies DSN et situation financière » dans PEP's**

Ce nouveau service vous guide dans la correction des anomalies DSN : il restitue en simultanément pour les trois régimes CNRACL, Ircantec et RAFF, d'une part la vision globale et détaillée de votre stock d'anomalies DSN, détectées depuis votre entrée en DSN, et d'autre part la situation de votre compte financier, par exercice, en mettant en regard les montants de cotisations déclarés et versés.

## **Réversion : des outils pour accompagner les demandeurs**

Le versement de la réversion de pension n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande.

Pour accompagner les personnes en situation de veuvage avant, pendant et après leurs démarches, **des services et outils en ligne simples, pratiques et sécurisés sont disponibles sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) et dans l'espace personnel [Ma retraite publique](#).**

Le service en ligne **Demander ma réversion** permet à l'assuré de déposer une demande **en une seule fois auprès de tous les régimes** de retraite susceptibles de lui attribuer une réversion.

L'assuré conserve la possibilité de faire sa demande de réversion par courrier **mais devra dans ce cas faire une demande auprès de chaque régime de retraite concerné.**

## **Modernisation de l'offre de services au titre des demandes de départ à la retraite**

Cette modernisation de l'offre de services au titre des demandes de départ à la retraite CNRACL se prépare à l'horizon de juin 2024. La Caisse des Dépôts a lancé en partenariat avec le Service de Retraite de l'Etat (SRE), un projet de modernisation et de mutualisation de leur système d'information en développant notamment une application commune de liquidation des pensions de la CNRACL et du SRE.

Le déploiement dans la plateforme PEP's de la nouvelle offre de services relative à la gestion du départ à la retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers s'organise en 2 étapes principales :

- Une 1<sup>ère</sup> étape avec le déploiement du **nouveau service de « Simulation de retraite CNRACL »** accessible par l'ensemble des employeurs **dès le 8 janvier 2024**. Ce nouveau service est déployé en complément de l'actuel service « Estimation de pension CNRACL » qui sera arrêté définitivement fin juin 2024.

Afin que le **Centre de Gestion 68** puisse réaliser une simulation pour les agents des collectivités affiliées, il **devra accéder au compte PEP's de la collectivité à partir de l'accès multicomptes.**

À cet effet, vous avez reçu une demande de délégation de la part du Centre de Gestion 68 par courriel. Il vous revient de **valider cette demande de délégation** via la Plateforme Employeurs Publics Pep's, en **cliquant sur le bouton « Gérer la délégation »**.

- La prochaine étape est prévue **fin juin 2024** avec le déploiement de la **nouvelle offre de services au titre des demandes de départ à la retraite** et des compléments du **compte individuel retraite (CIR)** : elle remplacera l'offre de services actuelle.

Les prochains mois vont permettre de déployer en parallèle le plan d'accompagnement des employeurs et des collaborateurs de la Caisse des Dépôts afin que chacun puisse s'approprier les nouveaux outils et services qui seront mis à disposition à l'horizon de juin 2024.

Découvrez d'ores et déjà le nouveau service « **Simulation de retraite CNRACL** » dans la thématique « Droits à pension » et :

- **Réalisez des projections de carrière à différentes dates de départ**, sur un principe de bac à sable :
  - Les données utilisées lors de la simulation sont issues du compte individuel retraite (CIR) de votre agent et sont ajustables, modifiables, mais ne sont pas enregistrées dans le CIR.
  - La **simulation** reste néanmoins **disponible dans le simulateur pendant 60 jours**.
- Demandez **une simulation alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée**.
- Consultez un **résultat de synthèse par période de 6 mois** à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi.
- **Effectuez une estimation détaillée ou simplifiée pour une date de départ précise.**
- Disposez de **3 documents issus de la simulation** :
  - Résultat de la simulation par période de 6 mois (PDF synthèse)
  - Informations principales (PDF simplifié)
  - Présentation de toutes les informations de calcul (PDF détaillé)

-----  
Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 ([f.oury@cdg68.fr](mailto:f.oury@cdg68.fr)) ou au 03 89 20 88 32 ([n.beisert@cdg68.fr](mailto:n.beisert@cdg68.fr)).

LE CENTRE DE GESTION VOUS SOUHAITE



---

**Abonnement « électronique » au Point Info.** Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)  
**Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur :** [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)  
**Portail national dédié aux concours et examens :** [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

---